

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

LE PARLEMENT ÉCOLIER 2020

Première session

Vingt-quatrième législature

PROJET DE LOI N° 3

Loi sur les dons de sang, d'organes et de tissus

Présenté à l'Assemblée nationale par :

Nom de la députée : M^{me} Marie Poirier

Nom de l'école : École du Plein-Coeur

Enseignante : M^{me} Catherine Vidal

QUÉBEC

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi vise à accroître les dons de sang, d'organes et de tissus.

Pour ce faire, le projet de loi oblige les citoyens québécois à donner du sang ou du plasma une fois par année, durant le mois suivant leur anniversaire de naissance, à moins d'être exempté pour l'un des motifs d'empêchement de donner du sang prévus par Héma-Québec.

Également, le projet de loi prévoit le don à Transplant Québec des organes et des tissus d'une personne à son décès, à moins que cette personne ait manifesté son refus de les donner avant son décès.

De plus, le projet de loi prévoit des sanctions en cas d'infraction à la présente loi.

Enfin, le projet de loi énonce que le ministre doit faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et le déposer à l'Assemblée nationale.

Projet de loi

LOI SUR LES DONS DE SANG, D'ORGANES ET DE TISSUS

LE PARLEMENT ÉCOLIER DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

OBJET

1. La présente loi a pour objet d'accroître les dons de sang, d'organes et de tissus en créant une obligation de don.

CHAPITRE II

DONS DE SANG OU DE PLASMA

2. Toute personne doit donner du sang ou du plasma, une fois par année, durant le mois suivant leur anniversaire de naissance, à moins d'en être exemptée pour l'un des motifs d'empêchement de donner du sang établis par Héma-Québec. Elle doit alors dénoncer ce motif à Héma-Québec au moins 30 jours avant la date de son anniversaire.

CHAPITRE III

DONS D'ORGANES ET DE TISSUS

3. Les organes et les tissus d'une personne sont donnés à Transplant Québec à son décès, à moins qu'elle ait manifesté son refus de les donner avant son décès.

4. Toute personne peut librement refuser de donner des organes et des tissus à son décès en apposant sa signature à l'endos de sa carte d'assurance maladie et en remplissant le formulaire *Refus du don d'organes et de tissus* prévu à l'Annexe 1. Le formulaire doit être signé par un médecin et déposé dans le dossier médical de la personne qui souhaite manifester son refus.

5. Transplant Québec détermine les critères pour qu'un organe ou des tissus qui lui sont donnés soient acceptés.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS PÉNALES

6. Quiconque contrevient aux dispositions de la présente loi concernant les dons de sang ou de plasma annuels est passible d'une amende de 100 \$.

CHAPITRE VIII

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

8. Le ministre doit, au plus tard un an après l'entrée en vigueur de la présente loi et par la suite tous les deux ans, faire un rapport au gouvernement sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

9. Le ministre de la Santé et des Services sociaux peut faire des règlements sur toute matière relevant de la présente loi.

10. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

11. La présente loi entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.